

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
du Collège de pilotage Saint-Hubert**

Mai 2024

Introduction

Le Collège de pilotage Saint-Hubert est un collège privé non subventionné de la région de la Montérégie. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 8 février 2024, puis a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 20 février suivant. La version précédente de la politique a été analysée par la Commission en décembre 2021 et a été jugée partiellement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 23 mai 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique. La Commission note que la politique du Collège devrait référer au document *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence*, publié par la Commission en mai 2021 plutôt qu'au *Cadre de référence sur les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (2012)*.

La politique du Collège comprend sept sections en plus d'un préambule et d'un glossaire. Les principes directeurs de l'évaluation des apprentissages et les objectifs de la politique composent les premières sections. Ensuite, la section intitulée « Moyens » est divisée en plusieurs sous-sections dont celles traitant du plan de cours, des règles d'évaluation des apprentissages, des pratiques d'évaluation, de l'éthique, des recours possibles ainsi que de la sanction. La politique comporte aussi une section concernant les responsabilités en matière d'évaluation, puis une autre traitant de l'évaluation et de la réussite. Enfin, elle est complétée par les parties traitant de son entrée en vigueur, de sa diffusion et son actualisation ainsi que de l'autoévaluation de son application.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente des finalités en termes de principes directeurs. De ces finalités découlent des objectifs énoncés clairement et généralement formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Autant les finalités que les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. En ce qui concerne le champ d'application, la politique n'indique pas explicitement que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à tous les cours menant à une attestation d'études collégiales (AEC), ce que la Commission **invite** le Collège à préciser.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est produit pour chaque cours et qu'une copie est insérée dans le carnet de suivi de l'étudiant. Selon la politique, tous les plans de cours comprennent les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, soit les objectifs et le contenu du cours, les indications

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

méthodologiques, la médiagraphie, les modalités de participation au cours ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. De plus, la politique informe que le guide de référence de Transports Canada est présenté au début de chaque cours, mais elle ne précise pas le moment de la distribution du plan de cours lui-même. La Commission **invite** le Collège à préciser sa politique afin qu'elle indique clairement que le plan de cours doit être communiqué aux étudiants au début de chaque session.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit deux formes d'évaluation, soit l'évaluation formative et l'évaluation sommative. Toutefois, l'évaluation formative, telle que décrite dans la politique, s'apparente davantage à une évaluation sommative par sa fonction de certification de l'atteinte des objectifs. Par exemple, la PIEA précise que l'évaluation formative est notée et qu'un seuil de réussite minimal entre 70 % et 80 % est requis pour poursuivre le cheminement prévu. À la lumière de ces informations, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que l'évaluation formative remplit une fonction de soutien à l'apprentissage en guidant les étudiants par la rétroaction et en favorisant leur rôle actif dans le processus d'apprentissage.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA indique que l'étudiant est informé des modalités d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. D'une part, l'étudiant reçoit un carnet des évaluations formatives pour chacun de ses cours. De plus, avant une évaluation formative, l'étudiant est rencontré afin d'être informé des modalités d'évaluation. D'autre part, les critères des évaluations sommatives sont présentés au début de chaque cours. Les étudiants peuvent aussi les consulter dans des guides de référence sur le site Web du Collège. Par ailleurs, en plus d'encadrer la gestion des litiges pédagogiques, la politique inclut des règles permettant aux étudiants d'avoir accès à un droit de recours couvrant la révision de leurs notes, tant pour les évaluations formatives que pour les évaluations sommatives. Ainsi, il n'est pas clair que la révision de notes s'applique uniquement aux évaluations sommatives, qui certifient l'atteinte des objectifs, et qu'elle s'applique à la note finale obtenue pour un cours. La Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique les modalités de révision de notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique stipule que l'évaluation doit être conforme aux compétences, aux objectifs et aux standards prévus de même qu'être équivalente dans le cas d'un cours s'adressant à des groupes différents. La politique précise également que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 %, comme prescrit par le RREC. Ensuite, elle indique que l'évaluation permet à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards visés. En revanche, certaines règles vont à l'encontre du principe d'équité, notamment en empêchant l'étudiant de se présenter aux évaluations ou en accordant une

note de « zéro » ou une mention d'échec à des cours pour lesquels l'étudiant n'a pas eu l'occasion de démontrer son atteinte des objectifs. En ce sens, la PIEA prévoit qu'un étudiant qui se présente en retard à une évaluation peut ne pas être admis à l'évaluation. Par ailleurs, des absences répétées peuvent mener au renvoi de l'étudiant et à l'obtention d'un échec pour l'ensemble des cours de session non complétés. Enfin, la réussite d'évaluations formatives, pourvues d'un seuil de réussite entre 70 % et 80 %, est requise afin que l'étudiant puisse accéder aux évaluations sommatives. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les règles apparaissant à sa politique permettent aux étudiants d'avoir l'occasion de démontrer qu'ils ont atteint les objectifs selon les standards établis.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

Le Collège n'accorde ni dispense ni substitution. En ce qui concerne les mentions qu'il accorde, soit l'équivalence et l'incomplet, les conditions et les procédures d'attribution sont prévues à la politique. La description de chacune de ces mentions est également présentée.

La sanction des études

La PIEA précise que la directrice des études vérifie si les conditions menant à la délivrance de l'AEC ont été respectées. Pour ce faire, elle doit valider l'admissibilité de l'étudiant au programme conduisant à l'AEC. Elle doit aussi s'assurer qu'il a réussi tous les cours et atteint tous les objectifs du programme auquel il est inscrit. De plus, les unités de tous les cours réussis doivent avoir été attribuées et l'attribution des équivalences, le cas échéant, doit être conforme à la politique. La Commission constate néanmoins que le Collège ne peut s'acquitter de son devoir de vérification de l'atteinte des objectifs du programme, tel que le stipule le RREC puisque la PIEA prévoit que des évaluations sommatives, dont des évaluations finales de cours, relèvent de Transports Canada. En conséquence, comme le Collège n'est pas responsable de toutes les évaluations du programme qu'il offre, il ne peut témoigner de la réussite de celles-ci ni remplir pleinement son rôle dans la vérification des cours réussis. C'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de s'assurer, dans sa politique, que l'acquisition d'unités comptabilisées pour l'obtention de l'AEC résulte exclusivement de l'évaluation que l'établissement effectue de l'atteinte des objectifs selon les standards.

Le partage des responsabilités

La politique détermine le partage des responsabilités entre les étudiants, les instructeurs-enseignants, le directeur général, la directrice des études, Transports Canada, l'examineur de Transports Canada ainsi que le premier dirigeant. En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le premier dirigeant est responsable de son adoption alors que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application et sa modification relèvent de la Direction des études.

En ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, la politique détermine les personnes et les instances responsables de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions, de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi de l'AEC. Elle établit également que l'approbation des plans de cours est sous la responsabilité du directeur général, mais omet d'indiquer qui est responsable de leur élaboration, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique. Les responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances ou à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. L'évaluation est effectuée minimalement tous les trois ans. Selon la politique, un comité d'évaluation, composé d'au moins trois personnes, est formé. Après l'adoption du devis, il procède à l'évaluation. Pendant l'évaluation, le comité consulte des étudiants, des instructeurs-enseignants ainsi que la directrice des études. Puis, il produit un rapport dont l'adoption relève de la directrice des études. La politique stipule que les critères retenus pour l'évaluation sont ceux de conformité et d'efficacité.

La politique encadre aussi un mécanisme de modification pour répondre aux besoins de l'établissement. À cet égard, elle peut être actualisée annuellement par la Direction des études. Il est prévu que les changements apportés sont évalués sur les principes directeurs, les responsabilités et les moyens déjà en vigueur, mais il n'est pas clair que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées au sujet des modifications. Pour cette raison, la Commission **suggère** au Collège de préciser, dans ses modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la PIEA sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA du Collège de pilotage Saint-Hubert. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

La Commission recommande au Collège de s'assurer dans sa politique que l'acquisition d'unités comptabilisées pour l'obtention de l'AEC résulte exclusivement de l'évaluation que l'établissement effectue de l'atteinte des objectifs selon les standards. Ensuite, la Commission suggère au Collège de s'assurer que l'évaluation formative remplit une fonction de soutien à l'apprentissage en guidant les étudiants par la rétroaction et en favorisant leur rôle actif dans le processus d'apprentissage. La Commission lui suggère aussi que les règles apparaissant à sa politique permettent aux étudiants d'avoir l'occasion de démontrer qu'ils ont atteint les objectifs selon les standards établis. Elle lui suggère également de préciser, dans les modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la PIEA sont consultées au sujet des modifications envisagées. Par ailleurs, la Commission invite le Collège à préciser explicitement, dans sa politique, que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à tous les cours menant à une AEC. Elle l'invite aussi à préciser sa politique afin qu'elle indique clairement que le plan de cours doit être communiqué aux étudiants au début de chaque session et à y préciser les modalités de révision de notes. Enfin, elle invite le Collège à indiquer dans sa politique qui est responsable de l'élaboration des plans de cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME